

Terres excavées : comment les communes wallonnes évoluent vers une gestion plus efficiente, durable et conforme

Matteo GASTOUT,
Conseiller



En droit wallon de l'environnement, **les terres excavées peuvent uniquement être stockées conformément à ce que prévoient le décret** du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999. En outre, les terres excavées doivent être gérées conformément au Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et à son AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Si les retours de terrain attestent que **les mentalités évoluent et que les terres sont gérées, de plus en plus, en conformité avec la réglementation en vigueur**, l'exercice demande aux acteurs, et notamment aux pouvoirs locaux, des **efforts conséquents**. Le cadre législatif contraignant demeure complexe à appréhender et les exigences environnementales évoquées peuvent rester une ambition compliquée à atteindre.

À cet égard, **de plus en plus d'initiatives communales apparaissent et permettent une régularisation de ces situations préexistantes**. Si certaines autorités locales avaient déjà mis en place des installations autorisées de gestion de terres ou des sites récepteurs, certaines ont pu bénéficier de la procédure exceptionnelle mise en place par le Gouvernement wallon pour soutenir les communes dans la transition vers de nouveaux systèmes de gestion et la régularisation des sites communaux.



Quand les contraintes réglementaires poussent à repenser la gestion des terres

Le 5 juin 2025, le Ministre wallon de l'Environnement a adressé un courrier aux communes et intercommunales wallonnes concernant la gestion des terres excavées. Ce courrier s'inscrivait dans un contexte marqué par une hausse significative des coûts, liée à un déséquilibre entre l'offre et la demande de sites récepteurs, ainsi qu'à l'existence de pratiques de stockage échappant parfois au cadre réglementaire, souvent par méconnaissance ou mauvaise compréhension des évolutions réglementaires.

En outre, dès l'entrée en vigueur de l'AGW Terres, en mai 2020, de nombreuses communes ont fait état de difficultés à valoriser leurs terres dans des conditions économiquement acceptables, en raison du manque d'exutoires disponibles, de la saturation des centres de regroupement et de la rareté des sites autorisés pour certains types de terres, appelant à des solutions pragmatiques.

L'ambition du Ministre ouvrait notamment une possibilité de régularisation, sous conditions, pour les dépôts de terres actuellement stockées sur des sites non autorisés, via l'introduction d'un Rapport sur la Qualité des Terres (RQT) auprès de l'ASBL Walterre.

Le délai de réponse au formulaire joint au courrier, permettant de bénéficier de cette procédure, s'est écoulé au cours du second semestre 2025. Les communes ayant signalé leur situation sont à présent invitées à régulariser leur site conformément à ce que prévoyait le courrier de réponse communiqué en avril 2026.

Cette procédure de régularisation, exceptionnelle et non renouvelable, inclut le dépôt d'un RQT, identifiant la qualité des terres à évacuer du site de stockage non autorisé, sur la plateforme Walterre. Ce dépôt doit être réalisé au plus tard le 30 octobre 2026. Passé ce délai, les terres devront être évacuées vers un CET ou en installation autorisée sans possibilité de réaliser de caractérisation préalable (permettant d'en déterminer la qualité) et avec des coûts bien plus élevés.

Doische : de la pratique historique à la mise en conformité

À Doische, le Bourgmestre, Pascal Jacquiez, est bien conscient des enjeux liés à la gestion des terres excavées. En effet, parmi ses attributions se trouvent la voirie, l'égouttage et les travaux, autant de matières centrales, au cœur des enjeux liés à la gestion des déchets issus des travaux de voiries et notamment des terres excavées. Au-delà de ces compétences mayorales, Pascal Jacquiez est notamment Vice-Président du BEP (Bureau Économique de la Province de Namur) et est bien conscient de l'importance de la bonne gestion des terres issues de chantier dans le contexte du développement économique wallon. Xavier Pauly, échevin notamment des finances, du budget et de l'urbanisme, est également familier des enjeux de gestion de coûts de ces terres mais également du potentiel levier en termes d'aménagement du territoire que constituent les outils de gestion des terres (sites récepteurs, installations autorisées).

Les principaux enjeux qu'ils soulèvent sont les coûts élevés liés à l'évacuation des terres, la régularisation des anciens dépôts communaux non conformes, la crainte de potentiels abus des entrepreneurs dus parfois à un manque de maîtrise lié aux contraintes administratives qu'implique la traçabilité des terres.

À Doische, le cadre juridique est connu et maîtrisé par l'administration communale, mais les vestiges du passé et l'importance des coûts de gestion des terres ont entraîné des conséquences. Résultat : au fil des années, environ 1 500 mètres cubes de terres en mélange s'étaient entassés sur ce que l'on pourrait qualifier de dépôt clandestin de terres ou, à tout le moins, d'installation de rassemblement de terres non autorisée. La problématique de ce genre de site vient justement du fait que les terres en mélange, donc provenant de différents sites d'origine, ne peuvent être valorisées en tant que telles au regard de l'AGW Terres.

En effet, un regroupement de terres, au-delà de devoir faire l'objet d'une autorisation, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, doit également respecter les exigences des articles 17 relatif à la traçabilité et 18, qui prévoit que les terres rassemblées doivent faire l'objet d'une notification de regroupement. Un inventaire des terres acheminées à destination de l'installation doit permettre, à tout moment, de déterminer l'origine des terres regroupées[1]. L'article 1er, § 1er, al. 1, 13° définit le regroupement de terres comme étant le « *rassemblement sur le site d'origine de lots de terres de déblais ayant fait préalablement l'objet de (d'un certificat de contrôle qualité des terres ou de certificats de contrôle qualité des terres distincts - AGW du 17 juin 2021, art. 3), ou rassemblement de lots de terre de déblais, de terres décontaminées ou de terres de production végétale au sein d'une installation autorisée* ». En l'occurrence, c'est la seconde partie de la définition qui devrait trouver à s'appliquer. Néanmoins, comme nous l'avons vu, il n'y a pas lieu de parler ici d'installation autorisée, le dépôt en question n'étant, par nature, pas autorisé.

Du fait de leur ancienneté, ce genre de dépôt peut parfois se rapprocher, voire se confondre, avec un site récepteur de terres, où les terres ont vocation à demeurer indéfiniment, a contrario des installations autorisées de gestion de terres, où ces dernières n'ont vocation qu'à transiter.

La commune de Doische, désireuse de régulariser son site de stockage, a engagé des analyses de qualité des terres en mai 2024. Les résultats obtenus n'indiquaient pas de pollution et révélaient des terres de types d'usage 4 à 5 (récréatif ou commercial et industriel) en fonction des lots. Forte de ces résultats et désireuse d'évacuer ses terres, la commune a donc fait réaliser un rapport de qualité des terres (RQT). Celui-ci s'est retrouvé bloqué par la plateforme Walterre jusqu'en novembre 2025. La raison du refus de délivrance d'un Certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) s'explique très simplement.

En effet, seuls deux modèles de RQT sont recevables par la plateforme. Le RQT « *site d'origine* », attestant de la qualité des terres en provenance de leur site d'excavation, concerne donc des terres n'ayant pas été rassemblées en provenance de différents sites. Il existe également un RQT dit « *installation autorisée* », qui nécessite de référencer l'installation en question. Les terres issues d'un dépôt de terres clandestin ne peuvent donc pas faire l'objet d'une évacuation conforme à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, en ce qui concerne Doische ainsi que l'ensemble des communes ayant répondu positivement à la démarche ministérielle évoquée, une issue à moindre coût a été mise en œuvre. Doische est ainsi l'une des premières communes à évacuer ses terres dans le cadre de cette procédure. C'est en effet pratiquement 1 500 m^3 de terres, issus de chantiers de voirie en majorité, qui devaient ainsi être évacués. Aujourd'hui, le volume de terres couvert par le RQT est pratiquement évacué dans sa totalité. La démarche de la commune ayant été initiée avant la mise en place de la procédure régionale, un entrepreneur avait déjà été désigné pour réaliser l'évacuation.

Ayant très largement régularisé sa situation, la commune de Doische espère à présent mettre en place sa propre installation autorisée de gestion de terres. La commune souhaite en effet continuer de gérer ses terres en interne, conformément à la législation environnementale. Un site récepteur de moyenne ampleur est ainsi ambitionné. Il est à noter que la commune de Doische avait, par le passé, ouvert un site récepteur de terres d'un très petit volume dans le cadre de la réhabilitation de la cour de son service travaux.

Ces démarches devraient, à terme, permettre une diminution importante du coût de gestion des terres issues des chantiers en réduisant significativement les distances parcourues. Problème : le territoire communal est très largement situé en zone forestière et agricole, ce qui, de prime abord, limite relativement les possibilités de valorisation de terres allant du type 3 au type 5[2]. Des réflexions à l'échelle pluri ou intercommunale sont déjà sérieusement étudiées pour pallier ce problème, notamment en zone de dépendance d'extraction. La suite s'annonce donc très prometteuse.

[1] Circulaire installations autorisées

[2] Il est toujours possible cependant (en dehors des ZDE) de suivre la procédure dérogatoire prévue à l'article 15 de l'AGW Terres. Voy. notre FAQ à ce sujet :

Hamois : de la régularisation à la valorisation

Dans une volonté de réutilisation des terres, la régularisation de certains sites via la procédure mise en place par la Région wallonne constitue donc un enjeu important et Hamois constitue, à cet égard, un exemple intéressant.

Monsieur Jonathan Gauthier, échevin des travaux, de l'environnement et du développement durable a fait de la régularisation du site de stockage de terres situé derrière les nouveaux bâtiments du service travaux, l'une des priorités de son début de mandat.

En effet, des analyses avaient déjà été réalisées sur les tas de terres concernés en mars 2023. Ces analyses avaient révélé la présence importante de matériaux pierreux dans le mélange de terres (inférieur à 50 %) et un code 19 aurait pu être attribué (signifiant des terres polluées, non valorisables en l'état). Le volume total de terres présent sur le site était estimé à environ 2 700 m³. La gestion de ces terres était, fort de ce constat, évaluée à plusieurs centaines de milliers d'euros. Une somme conséquente, de nature à constituer un frein important à la prise en charge du problème.

Cependant, grâce à un appui technique de SPAQUE[3] et la volonté de son équipe, portée notamment par Monsieur Romain Marchal chef du service des travaux publics de la commune, la commune a criblé ses terres en mélange afin de commencer par en séparer les matériaux pierreux. Une fois ce premier criblage effectué, les pierres ainsi distinguées du mélange ont pu être valorisées à moindre coût. Finalement, la part de matériaux pierreux, initialement estimée entre 10 et 20 % du volume total, représentait 33 %.

Le criblage réalisé en 2026 a conduit à la constitution de quatre lots de terres matérialisés sous la forme d'andains de 500 m³. Une seconde analyse réalisée a permis de les classer en qualité de type 4 pour deux d'entre eux et en qualité de type 5 pour les autres. Cela implique que les terres pouvaient théoriquement être valorisées sur la base des types d'usage déterminés par la seconde analyse.

Toutefois, nous l'avons vu, ces terres mélangées, en provenance de sites d'origine distincts et dont l'origine ne peut être précisément déterminée, ne peuvent être évacuées via un RQT (site d'origine ou installation autorisée). Heureusement, la commune d'Hamois s'étant manifestée par ailleurs dans le cadre de la procédure régionale de régularisation des dépôts de terres, les terres restantes pourront être évacuées conformément à ce que celle-ci prévoit.

Après criblage et seconde analyse, une partie des terres a d'ores et déjà pu être valorisée dans le cadre de la réalisation d'un merlon arboré situé sur ce lieu de stockage. Prévu au niveau du permis d'exploitation, le prolongement de ce merlon ainsi que la création d'une contre-pente par rapport au profil naturel du terrain qui permettrait d'orienter les eaux de ruissellement issues des zones de stockage vers les dispositifs de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel. Ces projets d'aménagement permettraient une valorisation des terres représentant non seulement une réelle plus-value en termes d'aménagement, mais également une absence quasi totale de mouvement de terres, entraînant ainsi une diminution particulièrement conséquente du coût financier et environnemental de l'opération.

La commune imagine par ailleurs une multitude de pistes de valorisation de ces terres au sein de son territoire, les cimetières communaux étant notamment vus comme un potentiel exutoire de type 4, mais également au sein de sites récepteurs de communes voisines.



[3] Voy. notre article à ce sujet : https://www.uvcw.be/environnement/actus/art-6983

La prise en main de la problématique par l'exécutif communal, couplée à la motivation de l'administration, est visiblement la clé de la réussite de cette régularisation.

D'une part, la régularisation d'une gestion historique permet aujourd'hui à la commune d'appréhender sereinement l'avenir et, pour commencer, la mise en place d'une installation autorisée, permettant une gestion interne efficace des terres issues des chantiers. En outre, plusieurs pistes de valorisation sont à l'étude, notamment l'aménagement de merlons, l'engazonnement de cimetières, l'aménagement des abords du RAVeL, l'entretien des accotements de voiries, ainsi que le développement de sites récepteurs pluricommunaux.

D'autre part, en dehors des avancées que cette régularisation exemplaire pourrait avoir pour l'avenir, elle permet aussi une diminution drastique du coût de gestion des terres historiquement stockées, passant de près de 350 000 euros pour une évacuation telle quelle en code 19 à une dépense de l'ordre de 50 000 euros pour les différentes étapes de construction du dossier. La suite débouchera sur des dépenses qui devraient se limiter aux frais de transport des terres, qui plus est en grande majorité vers des sites situés à proximité de l'ancien dépôt clandestin.



Pour l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, ces deux belles pratiques sont, d'une part, la preuve de la pertinence de cette procédure régionale et, d'autre part, les témoins de la volonté des communes wallonnes de se diriger vers une gestion des terres plus.

Conclusion

En ce sens, plusieurs dizaines de communes ont, comme Doische et Hamois, pris la décision de s'inscrire dans un processus de régularisation de leurs dépôts de terres historiques. Cette régularisation implique un choix important en ce qui concerne le futur de la gestion des terres générées par la commune.

Si certaines souhaitent effectivement faire perdurer l'activité de regroupement et de stockage temporaire des terres, éventuellement couplée à une activité de criblage, voire créer un site récepteur public ou limité aux chantiers communaux, d'autres ont fait le choix de ne plus gérer les terres excavées à l'échelle communale, soit parce qu'elles délèguent cette activité, soit parce qu'elles n'en produisent plus.

Certaines encore, comme la Ville de Libramont-Chevigny (un site récepteur de type 3 d'un volume de plus de 100 000 m^3), ont fait le choix d'ouvrir des sites récepteurs accessibles à tous sans que leurs activités propres ne le justifient. Le site pouvant constituer un outil en termes d'aménagement du territoire et même une source de revenus pour la commune. D'autres se contentent de laisser se développer sur leurs territoires des sites récepteurs et installations autorisées de gestion de terres qui, s'ils sont ouverts au public, permettent une valorisation des terres à moindre coût en évitant les transports sur de longues distances.

Il est toutefois bon de noter que les deux cas illustrés s'appuient largement sur la procédure dérogatoire mise en place par le Gouvernement wallon et son Ministre de l'Environnement. L'évacuation de terres en mélange sans connaissance précise de l'origine des terres, qui plus est en dehors d'une installation autorisée, impose, a priori et à tout le moins, une évacuation en code 10 à destination d'une installation autorisée de terres polluées.

Monsieur Jonathan Gauthier, échevin des travaux, de l'environnement et du développement durable (à gauche) et Monsieur Romain Marchal (à droite) chef du service des travaux publics de la commune